

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 14 JUILLET 2008  
BRS/F/08/005**

**En cause: Madame D.  
Pharmacienne**

1. GRIEF FORMULE.

Un grief a été formulé concernant Madame D... suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché:

*« Etant pharmacien en chef de la pharmacie de l'hôpital à ..., signataire ou co-signataire des factures d'hospitalisation et des factures de frais pharmaceutiques, avoir permis que soient portés en compte à l'ASSI des produits pharmaceutiques non attestables car délivrés dans le cadre d'interventions non attestables réalisées par le Dr A... ».*

Il s'agit d'un manquement à l'article 141 §5, 5<sup>ème</sup> alinéa, b) de la loi coordonnée le 14.07.1994 (prestations non conformes).

Le Docteur A... a porté en compte à l'ASSI, en infraction à l'art 1§7 de la NPS, des prestations de chirurgie esthétique, réalisées à l'hôpital qui de plus ne correspondent pas au libellé de la NPS ou même n'y sont pas reprises. Ces prestations n'étaient pas remboursables ainsi que, selon la règle de « l'accessoire qui suit le principal », la totalité des sommes facturées par l'hôpital aux O.A. pendant le séjour, en particulier les frais pharmaceutiques.

Pour ce grief, l'indu a été évalué à **636,95 €**.

## 2. DISCUSSION.

2.1. Attendu que l'article 261 de la loi du 27.12.2006 (M.b. du 28.12.2006, Ed. 3) a remplacé l'article 112 de la loi du 13.12.2006 par le texte suivant :

« § 1er. Les infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, qui sont de la compétence du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, en vertu de l'article 139, 2° et 3, commises avant la date d'entrée en vigueur du Titre II, Chapitre 13, (sont soumises) pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéas 1er à 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.

§ 2. Les procédures relatives aux faits visés au § 1er sont de la compétence :  
- du Fonctionnaire dirigeant, conformément à l'article 143, § 1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, même si elles ont déjà été soumises au Comité;  
- des Chambres de première instance, conformément à l'article 144, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, même si elles ont déjà été soumises au Comité;  
- des Chambres de recours visées à l'article 144 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Les Chambres de recours visées à l'article 155, § 6, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, abrogées par la loi du 13 décembre 2006, sont dessaisies de plein droit des recours introduits avant l'entrée en vigueur du Chapitre 13 » ;

Qu'il ressort clairement de cette disposition légale que les infractions constatées avant le 15.05.2007 (arrêté royal du 11.05.2007 (M.b. du 01.06.2007)) sont réglées, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement de l'indu, par la loi coordonnée le 14.07.1994 telle qu'elle était en vigueur avant le 15.05.2007, même si la procédure relative à ces infractions relève, depuis le 15.05.2007, de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant (et non plus du Comité du SECM) ;

2.2. Attendu qu'une amende ne peut plus être infligée vu l'expiration du délai de trois ans depuis le dernier procès-verbal de constat notifié (article 141, §7, ancien de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) ;

Que, pour ce qui concerne l'indu à récupérer, conformément au droit transitoire invoqué ci-avant, l'article 141, §5, ancien de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 s'appliquent, en l'espèce, de sorte que la prescription ne commence(ra) à courir qu'à compter d'une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant ;

Que l'article 174, al 4 de la loi coordonnée prévoit clairement que la prescription court à partir de la date où intervient une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant, de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours ;

Qu'il n'y a donc pas prescription pour l'indu à rembourser;

2.3. Attendu que l'article 141 de la loi coordonnée vise les dispensateurs de soins, que l'article 2, n, de la même loi indique que l'on entend par « dispensateurs de soins » notamment les praticiens de l'art de guérir et que l'article 2, l, de la même loi précise que les pharmaciens sont des praticiens de l'art de guérir.

Qu'un pharmacien est donc bien un dispensateur de soins tombant sous le coup de l'article 141 précité, s'il échet ;

2.4. Attendu qu'il convient de distinguer entre les « amendes », sanction administrative à caractère répressif, et « l'indu à rembourser », mesure de nature civile.

Qu'en l'espèce, seul le remboursement de l'indu est demandé ;

Que dès lors, la bonne foi éventuelle ou l'erreur invincible éventuelle est sans incidence en ce domaine;

Que l'élément intentionnel ne doit pas être établi en matière d'indu à rembourser ;

Qu'il est donc sans incidence que le manquement constaté soit le fait d'une distraction ou qu'il ait été commis de bonne foi sans intention frauduleuse ;

2.5. Attendu que Madame D. formule une proposition de remboursement des prestations litigieuses (subordonnée à l'abandon de toutes poursuites administratives et à la prise de position du Service concernant le dossier relatif au Dr A...) ;

Qu'il a été précisé ci-dessus que le Dr A... a été dûment sanctionné pour les deux griefs formulés à son encontre et qu'il a été condamné à rembourser un indu de 3965,44 €;

Quant à l'abandon de toute poursuite administrative, le Fonctionnaire-dirigeant ne perçoit pas clairement la portée de cette assertion ;

Qu'il peut simplement être souligné ici qu'aucune amende administrative ne sera appliquée en ce dossier ;

Que seul le remboursement de l'indu sera réclamé ;

\*                    \*  
\*

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et spécialement les articles 141, § 5, 5ème alinéa, littera, b) et 141, § 5 dernier alinéa et 141 §7, 3° alinéa, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007 et en l'espèce toujours applicables conformément à la disposition transitoire contenue dans l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 et l'article 261 de la loi du 27 décembre 2006 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare le grief établi;
- Constate qu'il y a prescription extinctive pour ce qui concerne une éventuelle amende administrative ;
- Prend acte de la proposition de remboursement formulée par D... ;
- Déclare que Madame D. doit rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à **636,95 €**;

Ainsi décidé à Bruxelles, le 14 juillet 2008, par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité